CONVENTION D'AUTORISATION D'INTERVENTION SUR UNE FAÇADE PRIVÉE

Entre les soussignés :

La Commune de Bompas, représentée par son Maire, Laurence SENENT-AUSINA, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal n°2026/06/14 en date du 5 novembre 2026, ci-après dénommée « la Commune »,
D'une part,

Et

M./Mme,
Demeurant
propriétaire de l'immeuble situé parcelle cadastré section AC 416,
ci-après dénommé(e) « le Propriétaire »,
D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Une fresque murale a été réalisée antérieurement **sur la façade de l'immeuble situé 6 rue Jeanne d'Arc parcelle AC 416**, à l'initiative et/ou pour le compte de la Commune de Bompas, avec l'accord du propriétaire de l'époque.

Cette fresque, aujourd'hui ancienne et fortement défraîchie, présente un état d'altération ne permettant plus d'assurer un aspect satisfaisant de la façade et ne correspondant plus à l'objectif initial poursuivi par la Commune.

Après échanges avec le propriétaire actuel, la Commune souhaite procéder à des travaux de préparation et de mise en peinture de la partie de façade concernée, afin de recouvrir l'ancienne fresque et de restituer à la façade un aspect homogène.

Le propriétaire accepte que la Commune intervienne sur sa propriété dans les conditions définies par la présente convention.

Il est donc convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser la Commune de Bompas à intervenir, avec son personnel, ses prestataires ou entreprises mandatées à cet effet, sur la façade de l'immeuble situé 6 rue Jeanne d'Arc, afin de procéder au recouvrement de l'ancienne fresque murale.

L'intervention porte exclusivement sur la partie de façade identifiée en annexe de la présente convention.

Article 2 – Nature des travaux

Les travaux susceptibles d'être réalisés comprennent notamment :

- la préparation des surfaces nécessaires à l'intervention ;
- le nettoyage et, si nécessaire, le traitement de la surface ;
- les éventuelles petites opérations de préparation indispensables à la mise en peinture ;
- l'application d'une ou plusieurs couches de peinture destinées à recouvrir l'ancienne fresque ;
- les travaux de finition nécessaires à l'obtention d'un aspect homogène.

La teinte retenue sera (à préciser : blanc / couleur / référence RAL / autre).

La Commune se réserve la possibilité d'adapter les modalités techniques d'intervention en fonction de l'état réel du support constaté lors de la préparation, sous réserve de ne pas modifier substantiellement l'objet de la présente convention.

Article 3 – Autorisation d'accès et d'intervention

Le Propriétaire autorise expressément la Commune, ainsi que les entreprises et intervenants mandatés par elle, à accéder à la partie de sa propriété strictement nécessaire à la réalisation des travaux.

Cette autorisation comprend notamment, si nécessaire :

- l'installation temporaire de matériel ;
- l'accès à la façade ;
- la mise en place d'un échafaudage, d'une nacelle ou de tout autre équipement adapté ;
- les opérations nécessaires à la préparation et à la réalisation des travaux.

Les dates et horaires d'intervention seront préalablement communiqués au Propriétaire, dans la mesure du possible.

La présente autorisation est strictement limitée à la réalisation des travaux définis par la présente convention.

Article 4 – Prise en charge financière

La Commune prend en charge les dépenses directement liées à l'intervention décrite dans la présente convention, dans la limite des crédits budgétaires votés à cet effet.

Le Propriétaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, rémunération ou contrepartie financière du fait de l'intervention de la Commune sur la façade.

La présente convention ne constitue pas une libéralité au profit du Propriétaire, mais encadre une intervention ponctuelle de la Commune présentant un intérêt communal lié à la remise en état d'un élément réalisé antérieurement à son initiative ou pour son compte.

Article 5 – Obligations du Propriétaire

Le Propriétaire :

- autorise l'intervention sur la façade dans les conditions prévues par la présente convention ;
- garantit à la Commune sa qualité de propriétaire du bien concerné ou, le cas échéant, recueille l'accord de l'ensemble des personnes disposant de droits sur le bien nécessaires à l'intervention ;
- informe la Commune de toute particularité ou contrainte affectant la façade dont il aurait connaissance ;
- permet l'accès à la propriété pendant la durée nécessaire à la réalisation des travaux.
 Le Propriétaire s'engage à ne pas entreprendre, pendant la durée des travaux, d'intervention susceptible d'en empêcher ou d'en perturber la réalisation.

Article 6 – Obligations de la Commune

La Commune s'engage à :

- faire réaliser les travaux dans les règles de l'art ;
- prendre les mesures nécessaires à la sécurité des personnes et des biens pendant son intervention ;
- limiter son intervention aux travaux prévus par la présente convention ;
- remettre les lieux dans un état compatible avec la nature de l'intervention à l'issue des travaux.

Les travaux seront réalisés par les services municipaux et/ou par une entreprise régulièrement mandatée par la Commune.

Article 7 – État des lieux

Avant le commencement des travaux, un état photographique de la façade est établi contradictoirement entre les parties et annexé à la présente convention. Cet état permet notamment de constater l'état de la façade et de l'ancienne fresque avant intervention.

À défaut d'état des lieux contradictoire, les photographies réalisées par la Commune avant le commencement des travaux pourront être conservées au dossier de l'opération.

Article 8 – Responsabilité et assurances

Chaque partie demeure responsable des dommages dont elle serait à l'origine du fait de ses actes, de ses agents ou des personnes dont elle répond.

La Commune s'engage à ce que les entreprises auxquelles elle ferait appel disposent des assurances professionnelles nécessaires à l'exécution des travaux.

Le Propriétaire déclare avoir souscrit une assurance couvrant son immeuble et s'engage à signaler à la Commune toute difficulté particulière portée à sa connaissance par son assureur.

Article 9 – Absence de reconnaissance d'un droit sur l'immeuble

La présente convention n'emporte aucun transfert de propriété, aucun droit réel et aucun droit permanent au profit de la Commune sur l'immeuble ou sur la façade. Elle constitue uniquement une autorisation temporaire d'intervention pour la réalisation des travaux définis à l'article 2.

Article 10 – Situation de l'ancienne fresque

Le Propriétaire reconnaît être informé que les travaux auront pour conséquence de recouvrir définitivement l'ancienne fresque située sur la façade.

Il donne expressément son accord à cette opération.

Dans la mesure où la fresque avait été réalisée à l'initiative ou pour le compte de la Commune, les parties conviennent que son recouvrement est réalisé dans le cadre de l'opération définie par la présente convention.

Le Propriétaire reconnaît qu'aucune restauration ou conservation de l'ancienne fresque n'est recherchée dans le cadre de la présente opération.

Article 11 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Elle est conclue pour la durée nécessaire à la réalisation des travaux, et prendra fin au plus tard le , sauf prolongation convenue par écrit entre les parties.

Article 12 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit signé par les parties.

Article 13 – Résiliation

En cas de manquement grave de l'une des parties à ses obligations, la convention pourra être résiliée après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 15 jours, sauf urgence ou impossibilité d'exécution.

La résiliation ne remet pas en cause les travaux régulièrement réalisés avant sa prise d'effet.

Article 14 – Règlement des différends

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. À défaut d'accord amiable, le litige sera soumis à la juridiction administrative compétente.

Article 15 – Annexe

Est annexé à la présente convention : un plan de situation et une photographie identifiant la partie de façade concernée et son état.

Fait à Bompas, le en deux exemplaires originaux.

Pour la Commune de Bompas

Laurence SENENT-AUSINA

Le/La Propriétaire
Nom + signature précédée de la mention manuscrite « *Lu et approuvé, bon pour autorisation d'intervention sur la façade* »

ANNEXE

Plan de situation – AC416 (6, rue Jeanne d'Arc)



